

A28

RCCB 186

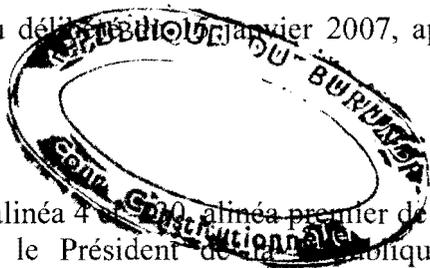
ARRET N° RCCB 186 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.

Vu la lettre n° 100/PR/150/2006 du 29 décembre 2006 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 janvier 2007 et son enrôlement sous le numéro RCCB 186 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci- haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 10 janvier 2007, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :



1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'aux termes des articles 197 alinéa 4 et 220 alinéa premier de la Constitution « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat »;

Attendu que dans le cas présent , la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre numéro 100/PR/150/2006 du 29 décembre 2006 ; que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet de loi à la Constitution;

Attendu que selon le prescrit des articles 197 alinéa 4 et 228 premier tiret et deuxième alinéa de la constitution, la Cour Constitutionnelle est compétence pour statuer sur la présente requête ;

[Handwritten signatures and initials]

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution du projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 288 de la Constitution de la République du Burundi ;

Attendu qu'à l'analyse des dispositions de ce projet de loi, la Cour constate que l'article 25 dudit projet diverge de l'article 287 de la Constitution ;

Attendu qu'en effet, l'article 287 de la constitution dispose que le Conseil National de la Communication produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat ;

Attendu que l'article 25 du projet de loi sous analyse indique quant à lui, que le Conseil National de la Communication produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Ministre ayant en charge la Communication, à l'Assemblée Nationale et au Sénat ;

Attendu qu'ainsi l'article 25 du projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication n'est pas conforme au prescrit de l'article 287 de la Constitution de la République du Burundi à cause du groupe de mots « Ministre ayant en charge la Communication » ;

Attendu que l'article 25 dudit projet de loi deviendrait alors conforme à la Constitution si le groupe de mots « Ministre ayant en charge la Communication » était remplacé par « Gouvernement » ;

Attendu que ce groupe de mots « Ministre ayant en charge la communication » peut être remplacé par le mot « Gouvernement » sans inconvénient ;

Que donc le groupe de mots « Ministre ayant en charge la Communication » est séparable de l'ensemble du texte sans en altérer le sens ;

PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228, 230 et 287 et 288 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, en ses dispositions non contraires à la constitution ;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

298

- Dit pour droit que l'article 25 alinéa 2 du projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication est non conforme à l'article 287 de la Constitution.
- Déclare le groupe de mots « Ministre ayant en charge la Communication » séparable de l'ensemble de la loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication.
- Dit pour droit que le groupe de mots « Ministre ayant en charge la Communication » doit être remplacé par le mot « Gouvernement »

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 18 janvier 2007 à laquelle siégeaient : Elysée NDAYE, Président, Spès Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Jean MAKENGA et Onesphore BARORERAHO, membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Spès - Caritas NIYONTEZE

Népomucène SABUSHIMIKE

Jean MAKENGA

Onesphore BARORERAHO

[Handwritten signatures of Spès - Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Jean MAKENGA, and Onesphore BARORERAHO]

Président

Elysée NDAYE

[Handwritten signature of Elysée NDAYE]

Le Greffier :

Irène NIZIGAMA -

[Handwritten signature of Irène NIZIGAMA]



Délivré pour usage administratif